

Guide des aides économiques

Zones de revitalisation rurale



Objet du zonage

Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'appliquent dans les zones de revitalisation rurales. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'état au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Elles ont été créées par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995. Le CIADT du 3 septembre 2003 a défini de nouvelles orientations pour adapter cet outil aux besoins actuels. Les dispositions correspondantes sont inscrites dans la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et dans le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005.

La liste constatant le classement des communes en ZRR est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

Les communes sont classées selon trois modalités : à titre permanent, à titre temporaire (commune précédemment classée en ZRR, mais ne répondant pas aux nouveaux critères d'éligibilité et sortant du zonage au 31/12/2008), à titre conditionnel (commune remplissant les critères socio-économiques et ne restant classée après le 31/12/2008 que sous la réserve d'une intégration à un EPCI à fiscalité propre).

Critères et procédure de délimitation

Le système repose sur 3 types de critères :

Démographiques, évalués à l'échelle soit des cantons, soit des arrondissements, soit des EPCI :

- être incluse dans un canton ayant une densité inférieure ou égale à 31 hab/km² ;
- ou bien être incluse dans un arrondissement ayant une densité inférieure ou égale à 33 hab/km² ;
- ou bien appartenir au 1^{er} janvier 2005 à un EPCI à fiscalité propre dont le territoire a une densité inférieure ou égale à 31 hab/km².

Socio-économiques évalués eux aussi au niveau des cantons ou des arrondissements. Une fois qu'un des critères démographiques est satisfait, la commune doit répondre à, au moins, un des trois critères socio-économiques suivants :

- avoir connu une perte de population ;
- ou bien avoir connu une perte de population active ;
- ou bien avoir un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale (c'est-à-dire supérieur à 8.3% de l'ensemble de la population active).

Les communes appartenant à un canton et, le cas échéant, à un arrondissement dont la densité démographique est inférieure ou égale à 5 hab/km² sont classées en ZRR sans devoir répondre à un critère socio-économique.

Institutionnel : appartenir à un EPCI à fiscalité propre.

Afin d'inciter à l'intercommunalité, les communes qui se regroupent ou qui se rapprochent d'un EPCI existant permettent à l'ensemble de l'EPCI de bénéficier de leur classement en ZRR si elles représentent plus de 50 % de la population de celui-ci. A contrario, elles conservent le bénéfice de leur classement en ZRR à titre individuel si elles satisfont aux critères sans représenter 50 % de la

population de l'EPCI. Les communes aujourd'hui éligibles, non adhérentes à un EPCI à fiscalité propre, sont maintenues, sous certaines conditions, à titre temporaire jusqu'à fin 2007.

Mesures liées au zonage

Imposition des bénéfices

- Les entreprises nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100 % pendant 5 ans puis à 60 % durant les 5 années suivantes, puis 40 % pendant 2 ans et 20 % les deux années suivantes (soit 14 années d'exonération totale ou partielle) (article 8).
- Les entreprises nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR et exerçant une activité non commerciale (les professions libérales, charges et offices) bénéficient d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (article 44 sexies du CGI) (article 7).
- A compter du 1^{er} janvier 2004, le dispositif d'amortissement anticipé en cas de construction d'immobilier d'entreprises (art. 39 quinquies D du CGI) est prorogé de deux années, soit jusqu'à la fin 2006, avec extension de ce dispositif aux travaux de rénovation réalisés avant le 1^{er} janvier 2007 (article 5).
- Les dispositions relatives au crédit-bail (art. 239 sexies D) sont également reconduites jusqu'à la fin 2006 (article 2).

Fiscalité directe locale

- Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, en cas de création d'établissement, pour les professions relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux (article 7).
- Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR, si l'activité est exercée la 1^{ère} année avec moins de cinq salariés, pour la

reprise d'activités commerciales, artisanales ou relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux et la création d'activités commerciales réalisées par une entreprise exerçant la même activité, (article 2).

- La durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle, de taxe pour frais de chambre des métiers et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie des entreprises nouvelles - dont, désormais, les activités non commerciales - peut être fixée entre deux et cinq ans, au choix de la collectivité territoriale, EPCI doté d'une fiscalité propre ou organisme consulaire concernés (article 9).
- Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement, pour une durée de 15 ans, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes physiques qui ont acquis puis amélioré un logement à l'aide d'une subvention de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) en vue de sa location ; les bailleurs doivent s'engager à respecter les obligations prévues par la convention (attribution du logement sous condition de ressources du locataire et du montant du loyer) (article 10).
- Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de 2 ans à 5 ans les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux qui s'établissent ou se regroupent dans une commune située en ZRR, sans condition de taille de la commune (article 114).

Imposition sur le revenu

Le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des propriétaires – bailleurs ayant investi depuis le 1^{er} janvier 2004 dans les immeubles situés en ZRR et soumis au dispositif « Robien » est porté de 6 à 40 % (article 100). Cette mesure concerne :

- les logements acquis neufs ou en état de futur achèvement à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1^{er} janvier 2004 ;

Zones de revitalisation rurale

- les logements affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et que le contribuable transforme en logement ;
- les logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs.

La loi prolonge jusqu'au 31 décembre 2010 la réduction de l'impôt sur le revenu au titre des locations de résidences de tourisme dans les zones de revitalisation rurale (article 20)

- A compter du 1^{er} janvier 2005, la durée d'étalement de la réduction d'impôt est portée de quatre à six ans.
- La réduction d'impôt s'applique, sous conditions, aux dépenses afférentes à des logements destinés à la location et faisant partie d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme classé. Elle s'applique également aux dépenses afférentes aux logements loués en qualité de meublé de tourisme.
- Une obligation de réserver 15 % des logements aux salariés saisonniers est introduite.
- Les travaux de réhabilitation déductibles des revenus fonciers (article 31 du CGI) sont désormais pris en compte. Toutefois, le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit renoncer à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement pour la détermination des revenus catégoriels. L'obligation de disposer d'un permis de construire pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt en vigueur est supprimée.
- Il est institué une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui réalisent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration dans des logements anciens, achevés avant le 1^{er} janvier 1989, et destinés à la location en qualité de meublé de tourisme

Autres mesures

- Exonération de cotisations sociales sur les salaires jusqu'à 1.5 SMIC, pour les employeurs de type fondations associations d'intérêt général, associations culturelles ou de bienfaisance relevant du régime général de sécurité sociale (article 15) ou du régime agricole (article 16) ;
- Clause de reversement (article 6).

Toute entreprise, qui cesse volontairement son activité en ZRR après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques à ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de verser les sommes qu'elles n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties ou les concours qui lui ont été attribués.

Communes vendéennes éligibles aux zones de revitalisation rurale

ZRR à titre permanent

Grues, Lairoux, St-Denis-du-Payré, St-Michel-en-l'Herm, Triaize, Les Magnils Reigniers

Communes vendéennes éligibles aux zones de revitalisation rurale

